

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L.6353-1 du Code du travail)

Référence :

Entre les soussignés :

1) La société **SAS USING CITY**, société par actions simplifiées au capital de 1000€
RCS de Nanterre N° 888 242 245 00015
Organisme de formation N°11922347892
81, route de la Reine 92100 BOULOGNE
Représentée par Madame Gabrielle MILLAN, Président, ci-après « **SAS USING CITY** » ou
« **l'Organisme** »

2) La société **XXX**,
ci-après « **XXX** » ou « **l'entreprise** ».

La présente convention est conclue en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme **SAS USING CITY** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage :
- Objectifs pédagogiques :
- Le contenu de l'action de formation concourant au développement des compétences :
- Programme et méthodes : joints en annexe.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 6° du Code du travail) :
- Nombre total des participants à cette session :

6°. Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

- Dates :
- Durée :
- Lieu :

Article 2 : Effectif formé

L'organisme **SAS USING CITY** dispensera la formation aux personnes suivantes (*noms et fonctions*) :

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, **XXX** s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation :
Frais de restauration :
Frais de déplacement :

Soit un total de :

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (*éventuellement*) :

Sommes restant dues :

T.V.A.

TOTAL GENERAL

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture après chaque session de formation par chèque ou virement.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 5 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Paris le

Pour l'entreprise

Pour l'organisme
(*Gabrielle MILLAN, Président*)